

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 143

1^{er} juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1253/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant plusieurs règlements agricoles en matière de certificats et de prélèvements	1
Règlement (CEE) n° 1254/70 de la Commission, du 30 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 1255/70 de la Commission, du 30 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 1256/70 de la Commission, du 30 juin 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 1257/70 de la Commission, du 30 juin 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	8
Règlement (CEE) n° 1258/70 de la Commission, du 30 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	10
Règlement (CEE) n° 1259/70 de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 1260/70 de la Commission, du 30 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	14
Règlement (CEE) n° 1261/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	16
Règlement (CEE) n° 1262/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	23
Règlement (CEE) n° 1263/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	29

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1264/70 de la Commission, du 26 juin 1970, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	31
Règlement (CEE) n° 1265/70 de la Commission, du 26 juin 1970, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	37
Règlement (CEE) n° 1266/70 de la Commission, du 30 juin 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	39
Règlement (CEE) n° 1267/70 de la Commission, du 30 juin 1970, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	42
Règlement (CEE) n° 1268/70 de la Commission, du 30 juin 1970, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	44
Règlement (CEE) n° 1269/70 de la Commission, du 30 juin 1970, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	46
Règlement (CEE) n° 1270/70 de la Commission, du 24 juin 1970, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	47
Règlement (CEE) n° 1271/70 de la Commission, du 30 juin 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	49
Règlement (CEE) n° 1272/70 de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	51
Règlement (CEE) n° 1273/70 de la Commission, du 30 juin 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	53
Règlement (CEE) n° 1274/70 de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant les restitutions à l'exportation applicables au sucre blanc et au sucre brut	55

(suite page 3 de la couverture)

I*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)***RÈGLEMENT (CEE) N° 1253/70 DU CONSEIL****du 29 juin 1970****modifiant plusieurs règlements agricoles en matière de certificats et de prélèvements**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 1,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽⁷⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 17 paragraphe 5,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁹⁾, modifié en der-nier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽¹²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹³⁾,

considérant que les règlements n° 136/66/CEE, n° 120/67/CEE, n° 359/67/CEE, n° 1009/67/CEE, et (CEE) n° 804/68 disposent que toute importation dans la Communauté ou toute exportation hors de celle-ci des produits concernés est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation; que lesdits règlements ont institué des régimes de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions; qu'il convient, compte tenu en particulier de l'extension du champ d'application des certificats d'importation et d'exportation à toute la Communauté, de préciser que, lorsqu'il y a fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions, ces certificats servent de justification à cette fixation à l'avance, conformément à la pratique suivie;

considérant que certains règlements portant organisation commune des marchés dans différents secteurs prévoient que les modalités d'application relatives au régime de fixation à l'avance des prélèvements sont arrêtées par la Commission selon la procédure du Comité de gestion; que d'autres règlements sont muets à cet égard; qu'une telle situation conduit, dans certains cas, à l'absence de réglementation homogène, selon les différents secteurs de produits; qu'il convient, par souci de bonne gestion administra-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽⁵⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.⁽¹¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽¹²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.⁽¹³⁾ JO n° C 80 du 1. 7. 1970, p. 17.

tive, de pouvoir arrêter des règles communes aux différents secteurs de produits, selon la même procédure ;

considérant que les règlements n° 120/67/CEE, n° 121/67/CEE ⁽¹⁾, n° 168/67/CEE ⁽²⁾, n° 175/67/CEE ⁽³⁾, n° 359/67/CEE, n° 1009/67/CEE, (CEE) n° 804/68, (CEE) n° 805/68 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 865/68 ⁽⁵⁾, (CEE) n° 204/69 ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 816/70 ⁽⁷⁾, concernant différents secteurs de produits agricoles, disposent que, à partir du 1^{er} juillet 1970, les certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, selon le cas, sont valables pour une opération effectuée dans l'ensemble de la Communauté mais que, le délai prévu pour la mise en œuvre de ce principe s'étant avéré insuffisant, il est nécessaire de les proroger,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'article 17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 12 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 120/67/CEE, à l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE et à l'article 11 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1009/67/CEE est ajoutée la phrase suivante :

« Lorsque le prélèvement ou la restitution sont fixés à l'avance, la fixation à l'avance est portée sur le certificat qui sert de justification à celle-ci. »

2. À l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 est ajoutée la phrase suivante :

« Lorsque la restitution est fixée à l'avance, la fixation à l'avance est portée sur le certificat qui sert de justification à celle-ci. »

Article 2

1. Le paragraphe 5 de l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE et le paragraphe 5 de l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 5. Les modalités d'application concernant la fixation à l'avance sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

6. Le barème des primes est arrêté par la Commission. »

2. Le paragraphe 5 de l'article 15 du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par les paragraphes suivants :

« 5. Les modalités d'application concernant la fixation à l'avance sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

6. Les primes sont fixées, le cas échéant, par la Commission. »

Article 3

La date du « 1^{er} juillet 1970 » est remplacée par celle du « 1^{er} janvier 1971 » :

- à l'article 12 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 120/67/CEE,
- à l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 121/67/CEE,
- à l'article 2 du règlement n° 168/67/CEE,
- à l'article 5 *bis* paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 175/67/CEE,
- à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 359/67/CEE,
- à l'article 11 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE,
- à l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 804/68,
- à l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68,
- à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 865/68,
- à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 204/69,
- à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2593/67.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2610/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 1.7.1968, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 29 du 5.2.1969, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1254/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	63,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,53
10.03	Orge	46,44
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,19 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	32,19
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	38,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	79,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,56
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1255/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,00	1,00	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,00	2,00	2,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1256/70 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1187/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 139 du 26. 6. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1257/70 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1970
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 992/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 992/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 30. 5. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,376	4,367
	(II) Riz en grains non pelés	10,470	5,459
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,788	6,930
	(b) Riz complètement blanchi	14,684	7,384
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	15,385	7,775
	(b) Riz complètement blanchi	16,493	8,341
	C. en brisures	4,300	2,145

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1258/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que les mo-
dalités de détermination des prix caf ont été arrêtées
par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que
le prix caf d'achat à terme doit être également déter-
miné conformément à l'article 16 du règlement n°
359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-
tion, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à
réaliser pendant les autres mois de validité du certifi-
cat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pré-
cédant celui au cours duquel est prévue l'importa-
tion ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour em-
barquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par
100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 1^{er} juillet
1970 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0,400	0,400	0,400	0,400

RÈGLEMENT (CEE) N° 1259/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux resti-
tutions pour le riz et les brisures a été fixé par le
règlement (CEE) n° 1192/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1192/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le correctif actuellement

en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1192/70, est modifié conformément à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 26. 6. 1970, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1260/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 para-
graphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélève-
ment est perçu lors de l'importation des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut doit être
égal au prix de seuil diminué du prix caf ; que
le prix de seuil pour chacun de ces produits a été
fixé par le règlement (CEE) n° 1206/70 du Conseil,
du 29 juin 1970, fixant pour la campagne sucrière
1970/1971, les prix d'intervention dérivés, les prix
d'intervention pour le sucre de betterave brut, les
prix minima de la betterave, les prix de seuil, la
quantité garantie et le montant maximal de la coti-
sation à la production ⁽³⁾ ;

considérant que le prix caf du sucre brut et du
sucre blanc est calculé par la Commission pour
un lieu de passage en frontière de la Communauté
qui est Rotterdam, selon le règlement (CEE) n°
431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant
la qualité type pour le sucre brut et le lieu de
passage en frontière de la Communauté pour le cal-
cul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ ;

considérant que ce prix doit être calculé à partir
des possibilités d'achat les plus favorables sur le
marché mondial établies pour chaque produit sur
la base des cours ou prix de ce marché ajustés
en fonction des différences de qualité éventuelles par
rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le
prix de seuil ; que la qualité type du sucre brut a
été déterminée par le règlement (CEE) n° 431/68 ;
que celle du sucre blanc a été définie au règlement
(CEE) n° 1205/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant
les prix dans le secteur du sucre pour la campagne
sucrière 1970/1971, ainsi que les qualités du sucre
blanc et des betteraves ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour la constatation des possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
la Commission doit tenir compte de toutes les infor-
mations relatives aux offres faites sur le marché
mondial, aux cours cotés aux bourses importantes
pour le commerce international du sucre, aux prix
observés sur des marchés importants dans les pays
tiers et aux opérations de vente conclues dans le
cadre des échanges internationaux dont elle a con-
naissance soit par l'intermédiaire des États membres
soit par ses propres moyens ;

considérant cependant que, en vertu du règlement
(CEE) n° 784/68 de la Commission, du 26 juin
1968, fixant les modalités de calcul des prix caf
du sucre blanc et du sucre brut ⁽⁶⁾, la Commission
ne doit pas tenir compte des informations lorsque
la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et
marchande, ou lorsque le prix indiqué dans l'offre
ne porte que sur une faible quantité non représen-
tative du marché ; que doivent également être exclus
les prix d'offre qui peuvent être supposés comme
non représentatifs de la tendance effective du
marché ;

considérant que, parmi les prix ou offres retenus,
ceux non libellés caf Rotterdam marchandise en
vrac doivent être ajustés ; que, lors de cet ajuste-
ment, il doit être tenu compte notamment des diffé-
rences de coût de transport, d'une part, entre le
port d'embarquement et le port de destination et,
d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotter-
dam ; que si le prix ou l'offre est relatif à une
marchandise ensachée, il est, aux termes de l'article 4
du règlement (CEE) n° 784/68, diminué de 0,60 unité
de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, afin d'obtenir des données compara-
bles relatives au sucre de la qualité type, il importe,
pour le sucre blanc, de déduire ou d'ajouter aux
offres retenues les majorations ou abattements fixés
conformément à l'article 9 du règlement n° 1009/
67/CEE ; que, en ce qui concerne le sucre brut, il
importe d'appliquer la méthode de coefficients cor-
recteurs définie à l'article 5 du règlement (CEE)
n° 784/68 ;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement
(CEE) n° 784/68, un prix caf particulier peut être
établi pour du sucre de façonnage ou de conditionne-
ment particulier lorsque le prix d'offre d'un tel sucre
ajusté est inférieur au prix caf du sucre établi confor-
mément aux dispositions visées ci-dessus ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 10.

considérant qu'un prix caf peut être, à titre exceptionnel, maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement fixé, une majoration ou une

diminution égale ou supérieure à 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le sucre blanc et le sucre brut doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 juin 1970, fixant les prélèvements pour le sucre brut et le sucre blanc

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1261/70 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) de ce règlement; que ces produits peuvent être répartis en groupes; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69 ⁽⁴⁾;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽⁵⁾, prorogé pour la campagne 1969/1970 par le règlement (CEE) n° 2434/69 ⁽⁶⁾;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 7 de ce règlement; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-

sant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenu dans le produit; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1073/68;

considérant que, pour les produits faisant partie du groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers, pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour ces produits n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de produit est égal:

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa), au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants:

- a) un élément égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
- b) un élément égal à 20 unités de compte;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments:

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être cal-

culés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable :

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0200 0300 0400	41,67 88,14 136,21
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0500 0600 0700 0800 0900 1000 1100 1200 1300 1400 1500 1600 1700 1800 1900	10,50 40,00 64,25 66,25 110,25 34,00 58,25 60,25 104,25 16,17 21,83 88,14 136,21 29,00 33,00

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2000	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2100	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽⁸⁾	2200	par kg 0,3400 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽⁸⁾	2300	par kg 0,5825 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽⁸⁾	2400	par kg 1,0425 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽⁸⁾	2500	par kg 0,3400 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽⁸⁾	2600	par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽⁸⁾	2700	par kg 1,0425 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2800	28,88
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽⁸⁾	2900	par kg 0,8814 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽⁸⁾	3000	par kg 1,3621 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	160,25
	B. autre	3200	195,51
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽⁸⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C.	3300	15,00
	2. égale ou supérieure à 141,75 U.C.	3400	59,25 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3500	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3600	59,25 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	3700	59,25 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	59,25
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	84,00 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que rapés ou en poudre	4000	34,67
	D. Fromages fondus :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4100	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne passant pas 56 % pour le 1/6 restant	4200	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4300	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 46 %	4400	58,79
	2. supérieure à 46 %	4500	79,05
	b) supérieure à 36 %	4600	159,05
	E. autres :		
	I. autres que rapés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4700	84,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4800	78,77
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4900	50,98 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5000	50,98 ⁽¹⁴⁾
	3. autres	5100	50,98
	c) supérieure à 72 % et présentés en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5200	38,24
	II. non dénommés :		
	a) rapés ou en poudre	5300	84,00
	b) autres	5400	130,98

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5700 5800 5900 6000 6100	27,50 35,32 33,16 27,56 35,32

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁸⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
b) 6 U.C.
c) 8,16 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
b) 8,16 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1262/70 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux ⁽⁵⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne

des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁶⁾;

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.T.T., le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 B est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

du règlement n° 359/67/CEE, et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,971 ⁽¹⁾	0,851 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	10,215	9,715
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	6,548	6,048
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	6,809	6,309
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	3,825	3,575
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	4,761	4,511
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	4,428	4,178
11.01 IJ	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,654	4,404
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	9,255	8,755
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	10,215	9,715
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	6,548	6,048

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	6,809	6,309
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	1,105	0,605
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	3,825	3,575
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	4,761	4,511
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	4,428	4,178
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,654	4,404
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés ⁽²⁾	8,285	8,035
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽²⁾	6,719	6,469
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	8,885	8,635
11.02 B IV a)	Avoine époutée	3,677	3,427
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽²⁾	5,626	5,376
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽²⁾	5,858	5,608
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽²⁾	6,804	6,554
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	7,159	6,909
11.02 B IX	Grains mondés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	9,916	9,666
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	8,032	7,782
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	13,993	13,493
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	5,626	5,376
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	5,858	5,608
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	0,250	0

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	6,804	6,554
11.02 C VIII	Gains perlés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	7,159	6,909
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	6,412	6,162
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,211	4,961
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,755	5,505
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,677	3,427
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,825	3,575
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,428	4,178
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,654	4,404
11.02 D IX	Grains seulement concassés ou aplatis de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I	Flocons de froment (blé) ⁽²⁾	11,374	10,874
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽²⁾	9,255	8,755
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	11,294	10,794
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽²⁾	7,220	6,720
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽²⁾	6,809	6,309
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽²⁾	8,161	7,661
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽²⁾	7,873	7,373
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari ⁽²⁾	8,272	7,772
11.02 E X	Flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	5,031	4,531
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	3,129	2,629
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,221	0,791

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	7,343	5,463
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	2,241	0,361
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	11,653	10,753
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,935	8,035
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,507	9,607
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,078	7,178
11.07 B	Malt torréfié	9,265	8,365
11.08 A I	Amidon de maïs	2,241	0,541
11.08 A II	Amidon de riz	2,635	0,085
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	4,897	3,197
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	2,241	0,541
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	2,241	0,271
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	20,812	5,812
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	15,672	0,672
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	20,812	5,812
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,706	0,706
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,041	0,541
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,706	0,706
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,041	0,541
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,495	1,495

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,392	2,392
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénatura-tion et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,782	4,782
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,195	1,195
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	4,782	4,782

(¹) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(²) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(³) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1263/70 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments compo-

sés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A./ P.T.O.M.
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,461	0,561
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	18,461	17,561
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	2,653	1,753
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	19,653	18,753
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	4,405	3,505
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	21,405	20,505

RÈGLEMENT (CEE) N° 1264/70 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1970

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽⁴⁾ et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁵⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exporta-

tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁶⁾ a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc opportun de prendre en considération, comme cela est prévu pour la détermination de l'élément mobile, la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours d'une période représentative, constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette moyenne en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1052/68 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 ⁽⁷⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des res-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

titutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽¹⁾	8,905
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I) ⁽¹⁾	5,505
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids ⁽¹⁾	6,048
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01.D (I) ⁽¹⁾	3,427
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	4,654
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽¹⁾	4,654
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° de nomenclature 11.01 E (I) et (II) ⁽¹⁾	3,388
11.01 F	Farine de riz	4,511
11.01 G (I)	Farine de sarrasin d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2 % en poids	—
11.01 G (II)	Farine de sarrasin d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche supérieure à 2 % en poids	—
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽¹⁾	8,905
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a) ⁽¹⁾	5,505
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % ⁽¹⁾	6,048
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a) ⁽¹⁾	3,427
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾	5,475
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽¹⁾	4,654
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, non repris sous le n° 11.02 A V (a) et (b) ⁽¹⁾	3,388

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	4,511
11.02 A VII (a)	Gruaux et semoules de sarrasin d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	—
11.02 A VII (b)	Gruaux et semoules de sarrasin d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche supérieure à 2 % en poids	—
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	4,178
11.02 B I	Grains de froment (blé), mondés (*)	6,162
11.02 B III (a)	Grains d'orge, mondés d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 1,0 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,9 % en poids (*)	8,635
11.02 B III (b)	Grains d'orge, mondés non repris sous le n° 11.02 B III (a) (*)	7,016
11.02 B IV a)	Avoine épointée	3,427
11.02 B IV b) (1)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 1,5 % (*)	5,376
11.02 B IV b) (2)	Grains mondés d'avoine, non repris sous le n° de nomenclature n° 11.02 B IV b (1) (*)	3,427
11.02 B VI	Grains de sarrasin, mondés (*)	—
11.02 B VII	Grains de millet, mondés (*)	4,178
11.02 C I	Grains de froment (blé), perlés (*)	6,162
11.02 C III	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) (*)	10,794
11.02 C IV	Grains d'avoine, perlés (*)	3,427
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis non dénaturés	5,000
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis	4,961
11.02 D III	Grains d'orge seulement concassés ou aplatis	5,505
11.02 D IV	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	3,427
11.02 D V	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	3,575
11.02 E I	Flocons de froment (blé)	6,162
11.02 E II	Flocons de seigle	4,961

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.02 E III (a)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,0 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	8,905
11.02 E III (b)	Flocons d'orge, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E III (a)	5,505
11.02 E IV (a)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	6,720
11.02 E IV (b)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	5,376
11.02 E IV (c)	Flocons d'avoine, non repris sous le n° 11.02 E IV (a) et (b)	3,427
11.02 E V	Flocons de maïs	3,575
11.02 E VI	Flocons de riz	4,341
11.02 E VII	Flocons de sarrasin	—
11.02 E VIII	Flocons de millet	4,178
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine	1,510
11.02 F II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	0,876
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,753
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,035
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,607
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,178
11.07 B	Malt torréfié	8,365
11.08 A I	Amidon de maïs	0,541
11.08 A II	Amidon de riz	—
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	3,197
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	0,541
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre	0,541
11.09 A I (a)	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ($N \times 6,25$)	5,812
11.09 A II (a)	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapporté à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids ($N \times 6,25$)	0,672

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
17.02 B II a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽¹⁾	0,706
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée ⁽¹⁾	0,541
17.05 B I	Glucose aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,706
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	0,541
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,195
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,195
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,195
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,195
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° de nomenclature 23.02 A II a)	1,195

⁽¹⁾ Sont considérés comme farines les produits dont au moins 50 % passent à travers un tamis de gaze de soie dont les mailles ont un écartement de 315 microns.

⁽²⁾ Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

⁽³⁾ Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

⁽⁴⁾ Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁵⁾ Sont considérés comme gruaux et semoules de maïs les produits :

— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
— qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1265/70 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1970

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés
à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, éta-
blissant les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-
tion de leur montant, les restitutions doivent être
fixées en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibi-
lités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché
de la Communauté et, d'autre part, des prix des
céréales et des produits du secteur des céréales sur le
marché mondial ; que, en vertu de ce même texte, il
importe également d'assurer aux marchés des cé-
réales une situation équilibrée et un développement
naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces règles et cri-
tères à la situation actuelle des marchés dans le
secteur des aliments composés à base de céréales
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté
et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1
du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15
juillet 1968, relatif au régime applicable aux ali-
ments composés à base de céréales pour les ani-
maux ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/
69 ⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments

composés à base de céréales doit être déterminée en
tenant compte des seuls produits qui entrent habi-
tuellement dans la fabrication des aliments compo-
sés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la
Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi
et à la préfixation de la restitution à l'exportation
des aliments composés à base de céréales pour les
animaux ⁽⁶⁾, a prévu que le calcul de la restitution
à l'exportation doit être basé sur le prélèvement
applicable au maïs ; que ce calcul doit également
tenir compte de la teneur en produits céréaliers ;
qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une
simplification, les aliments composés en catégories
et de fixer la restitution relative à chaque catégorie
sur la base d'une quantité de maïs représentative
de la teneur habituelle en produits céréaliers con-
tenus dans la catégorie concernée ; que par ailleurs,
le montant de la restitution peut également tenir
compte de la situation sur les marchés des produits
céréaliers, autres que le maïs ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour les aliments composés suivant leur destina-
tion ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-
dre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-
tion du franc français ; qu'aux termes de l'article 7
de ce règlement, dans le cas où des prix de marché
français sont à retenir, l'incidence de la diminution
visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise
en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une
fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'in-
tervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixées à l'an-
nexe du présent règlement.

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments compo-
sés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1970.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règle- ment (CEE) n° 968/68 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) :	
		d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽¹⁾ inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽²⁾ :	
	3010	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %	0,351
	4010	— supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %	0,876
	5010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	1,577
	6010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %	2,103
	7010	— supérieure à 65 %	2,629

⁽¹⁾ Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

⁽²⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 F) du tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1266/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graine est supérieur au prix du marché mondial ; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de graines a été fixé par le règlement (CEE) n° 1217/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne de commercialisation 1970/1971 les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses ⁽³⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents ;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽⁴⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam ; que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières impor-

tantes pour le commerce international ; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 458/70 ⁽⁶⁾, doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être réalisé dans les 30 jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial ; que doivent également être exclus, les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle du marché ; que sont également à exclure, les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés F.A.S., F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que les offres et cours exprimés caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; qu'enfin, les offres et cours exprimés caf Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de compte ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présenta-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 141 du 29. 6. 1970, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 57 du 12. 3. 1970, p. 19.

tion ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la

transformation de l'espèce de graine en question, d'une part, et

- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1220/70 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; qu'en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; qu'aux termes de l'article 21 du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 329/70 ⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant qu'en vertu de l'article 22 du règlement (CEE) n° 911/68, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 29.6.1970, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 6.7.1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 24.2.1970, p. 22.

règlement n° 115/67/CEE ; que cet écart peut être ajusté conformément à l'article 23 du règlement (CEE) n° 911/68, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 911/68, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette

aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1970, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} juillet 1970 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,070	4,999
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet	6,070	4,999
— pour le mois d'août	6,070	4,945
— pour le mois de septembre	6,250	4,902
— pour le mois d'octobre	7,455	4,086

RÈGLEMENT (CEE) N° 1267/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1969, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽⁵⁾,
et notamment son article 7 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règle-
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Com-
munauté est supérieur aux cours mondiaux, la dif-
férence entre ces prix peut être couverte par une
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers
les pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du rè-
glement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communau-
té économique européenne et la Grèce, applicables
aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements
n° 171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 18/69, et (CEE) n° 154/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même
pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile
d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le mar-
ché mondial, des prix de l'huile d'olive,

- les objectifs de l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée
et un développement naturel sur le plan des prix
et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;
considérant qu'en outre ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères :
- des prix de l'huile d'olive dans les principales zo-
nes productrices de la Communauté,
- des cours les plus favorables constatés sur les
différents marchés des pays tiers importateurs et
de la Grèce,
- des frais de commercialisation et frais de trans-
port les plus favorables à partir des marchés de
la Communauté dans les principales zones pro-
ductrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'expor-
tation de la Communauté ainsi que des frais
d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive
peut être fixée à des niveaux différents selon la desti-
nation lorsque la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-
dre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-
tion du franc français ; que, aux termes de l'article 7
de ce règlement dans le cas où des prix de marché
français sont à retenir, l'incidence de la diminution
visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en
considération ;

considérant que la restitution doit être fixée, au
titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au
moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité,
elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et mo-
dalités à la situation actuelle des marchés dans le
secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de
ce produit dans la Communauté ainsi que sur les
marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à
fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des matières
grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

(7) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

(5) JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.

(6) JO n° L 22 du 29. 1. 1969, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg applicable à partir du 1^{er} juillet 1970

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	ayant subi un processus de raffinage :	
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	4,300
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	4,300
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	9,000
	(2) autrement présentée :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	1,300
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	1,300
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	1,300
II	autre :	
a)	Huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens à l'exclusion de la Grèce	1,300
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	1,300
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	9,000
	(2) autrement présentée :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	1,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	1,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	1,000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1268/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; que, au titre de l'article 21 du règle-
ment n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne
s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiques
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la
Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché
mondial ; que, en outre, le montant de la restitution
doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de
marché, dans la Communauté, des graines oléagineu-
ses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE
ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ;
que, de plus, cette fixation doit tenir compte de
l'aspect économique des exportations envisagées et de
la situation, dans la Communauté, des disponibilités
de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 710/69 ⁽⁷⁾, le montant de la restitution
doit être calculé sur la base du poids des graines ex-
portées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1217/70 du
Conseil, du 29 juin 1970, fixant pour la campagne de
commercialisation 1970/1971, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁸⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à
des niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 93 du 18.4.1969, p. 25.

⁽⁸⁾ JO n° L 141 du 29.6.1970, p. 20.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses applicable à partir du 1^{er} juillet 1970

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	5,900
	2. Tournesol	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1269/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produits, fixé à 0,1586 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1270/70 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1970

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) et d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, a défini les éléments de prix, tant dans la Communauté que sur le marché mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixation des restitutions à l'exportation de mélasse, en l'état; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour la mélasse, suivant sa destination;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68, la restitution pour 100 kilogrammes des produits, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une exportation, est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE;considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁸⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle; que le montant de base de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE n'est toutefois modifié entre deux fixations mensuelles que si la condition prévue à l'article 7 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 766/68 se trouve remplie;⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1970, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,1183
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1183
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,1183
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1183
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution
		0

⁽¹⁾ Le montant de la taxe n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1271/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er}
juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. I. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6.12.1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,400	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,400	0	0	0
15.07 A I a)	0	2,020	2,020	5,220	5,220	5,220	5,220
15.07 A I b)	0	2,712	2,712	8,712	8,712	8,712	8,712
15.07 A II	0	1,320	0	1,820	1,820	1,820	1,820
15.17 A I	0	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910
15.17 A II	0	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456
23.04 A	0	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146

RÈGLEMENT (CEE) N° 1272/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾ et notamment son ar-
ticle 17 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième
phrase,considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation pour le riz et les brisures ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1191/70 ⁽³⁾ ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1191/70 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les restitutions à l'exportation,actuellement en vigueur, comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/
67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, fixées à l'annexe du règlement
(CEE) n° 1191/70, sont modifiées conformément à
l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 26. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers C. en brisures	4,987 5,102 5,649 8,706 7,891 6,016 9,272 8,404 6,230 10,939 11,547 6,679 11,727 12,378 3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1273/70 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1970
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit
être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé,
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, con-
cernant la constatation des cours et la fixation des
prix moyens pour les vins de table ⁽²⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués en
tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre alcoo-
métrique et de la qualité de vins de table ayant fait
l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant sont
précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans
le cas où, pour une place de commercialisation, les
informations ne sont pas disponibles, le prix moyen
de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ;
que, lorsque le mardi est un jour férié, le prix
moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées
ci-dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix moyen visé à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 est fixé à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 16.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,388	Bordeaux	1,359
Montpellier	1,375	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,411	Nantes	1,346
Nîmes	1,382	Cagliari	1,040
Perpignan	pas de cotation	Lecce	pas de cotation
Asti	1,556	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,188
Lecce	1,272	Rome	1,152
Pescara	1,200	Trapani (Alcamo)	1,080
Reggio Emilia	1,356	Treviso	1,408
Treviso	1,256		
Verona (pour les vins locaux)	1,224		
R II		A II	U.C./hl
Bari	1,280	Rheinfalz (Oberhaardt)	28,68
Barletta	1,344	Rheinhessen (Hügelland)	30,05
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	36,00
Lecce	1,270		
Taranto	1,328	A III	
	U.C./hl	Mosel	40,98
R III		Rheingau	47,81
Rheinfalz	24,58	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	49,00
Rheinhessen (Hügelland)	24,58		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1274/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

modifiant les restitutions à l'exportation applicables au sucre blanc et au sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 1181/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1181/
70 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 1181/70, sont mo-
difiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 8.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant les restitutions à l'exportation pour
le sucre blanc et le sucre brut

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,00
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	10,88 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1275/70 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1970

concernant les vins communautaires introduits dans un État membre avant la mise en application du règlement (CEE) n° 816/70 et qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 de ce règlement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment ses articles 35 et 37,

considérant que, en vertu de l'article 27 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 816/70, les vins communautaires ne peuvent être livrés à la consommation humaine directe que s'ils satisfont à certaines conditions ;

considérant que les vins produits sur le territoire d'un État membre et destinés à la consommation humaine directe mais ne remplissant pas les conditions visées à l'article 27 paragraphe 2 sous a) ou b) de ce même règlement, peuvent avoir été introduits sur le territoire d'un autre État membre avant le 1^{er} juin 1970 ; qu'il est justifié de leur permettre un écoulement identique à celui qui aurait été le leur en l'absence de l'organisation commune du marché vitivinicole ;

considérant toutefois que, afin d'éviter des abus, cette pratique doit être limitée dans le temps, en fonction du seul délai nécessaire pour l'écoulement normal de ces vins ;

considérant que, afin d'éviter des distorsions de concurrence, les vins visés ne doivent être commercialisés que sur le territoire de l'État membre où ils se trouvent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à partir du 1^{er} juin 1970, les vins communautaires introduits dans un État membre avant la mise en application du règlement (CEE) n° 816/70 et qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 de ce règlement peuvent être livrés à la consommation humaine directe :

- a) soit en l'état, à condition que la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils se trouvent, valable au moment de l'importation, le permette,
- b) soit après coupage avec un autre vin communautaire, à condition que le vin issu du coupage réponde aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 2

Les vins visés à l'article 1^{er} ne peuvent être commercialisés que sur le territoire de l'État membre où ils se trouvent.

Article 3

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables pendant une période transitoire expirant le 30 août 1970.

Article 4

Les États membres sur le territoire desquels les vins visés à l'article 1^{er} se trouvent, communiquent à la Commission, le 15 juillet 1970 au plus tard, les mesures qu'ils ont prises pour assurer le respect des dispositions des articles 2 et 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1276/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

fixant, pour la campagne sucrière 1970/1971, les prélèvements sur les betteraves et les cannes à sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règle-
ment n° 1009/67/CEE, un prélèvement à l'importa-
tion doit être fixé par la Commission pour les pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) de ce
règlement ; que ce prélèvement doit être calculé for-
faitairement sur la base de la teneur en saccharose
pour chacun de ces produits et du prélèvement sur
le sucre blanc ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement
(CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968,
relatif aux modalités d'application du prélèvement
dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le prélèvement applicable à ces
produits, qui est fixé pour chaque campagne sucrière,
s'obtient en multipliant par un coefficient la diffé-
rence existant, pour 100 kilogrammes de sucre blanc,
entre le prix de seuil en vigueur au cours de la cam-
pagne sucrière en cause et la moyenne arithmétique
des prix caf déterminés au cours d'une période de
référence ; que ces coefficients ainsi que cette période
de référence ont été fixés à l'article 6 du règlement
(CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prix de seuil du sucre blanc a
été fixé par le règlement (CEE) n° 1206/70 du Con-

seil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne
sucrière 1970/1971, les prix d'intervention dérivés,
les prix d'intervention pour le sucre de betterave
brut, les prix minima de la betterave, les prix de
seuil, la quantité garantie et le montant maximum
de la cotisation à la production ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE et applicables à l'importa-
tion des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous b) dudit règlement sont, pour la campagne
sucrière 1970/1971, fixés comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	U.C. par tonne
12.04	Betteraves à sucre (même en cos- settes) fraîches, séchées ou en pou- dre ; cannes à sucre : A. Betteraves à sucre : I. fraîches II. séchées ou en poudre B. Cannes à sucre	 26,66 91,63 18,33

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1277/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,considérant que l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit qu'une restitution à la production est accordée pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement, ainsi que pour les sirops visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) contenant du saccharose, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;considérant que le règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁴⁾, a déterminé les produits chimiques dont la fabrication entraîne une restitution à la production pour les produits de base en cause ; que ces produits chimiques ont été classés en trois annexes ;considérant que les articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 765/68 prévoient le mode de fixation des restitutions à la production pour le sucre blanc en fonction de son utilisation pour la fabrication des produits chimiques énumérés aux différentes annexes ; que, conformément à l'article 4 dudit règlement, ces restitutions sont fixées trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre ; que la restitution à la production, valable pour le sucre brut et pour les sirops précités, est dérivée de celle valable pour le sucre blanc, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 765/68 ;

considérant que ledit règlement a retenu comme l'une des bases communes pour le calcul des restitutions

à la production pour le sucre blanc le prix d'intervention du sucre blanc valable pour la zone dans laquelle se trouve le lieu de transformation de ce sucre ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68, les montants de la restitution à la production à accorder sont égaux à la différence entre le prix d'intervention ou le prix d'intervention dérivé en cause du sucre blanc et un montant de 13,30 unités de compte ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 765/68, les montants de la restitution à la production à accorder sont égaux au prix d'intervention ou au prix d'intervention dérivé en cause du sucre blanc, diminué du résultat de la division du prix de la mélasse visé à l'article 6 paragraphe 1 sous a) dudit règlement par 0,48 et de 0,50 unité de compte ; que, toutefois, ces montants ne peuvent être supérieurs à ceux des restitutions à la production accordées pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe III dudit règlement ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 765/68, les montants de la restitution à la production à accorder sont égaux à la moyenne arithmétique entre le prix d'intervention du sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté et le prix d'intervention ou le prix d'intervention dérivé en cause du sucre blanc, diminué de la moyenne arithmétique des prix du marché mondial constatés pendant la période de référence et de 2,00 unités de compte ;

considérant toutefois que, lors de la fixation trimestrielle, la restitution à la production n'est modifiée que si la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution de la restitution d'au moins une unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc par rapport à celle valable pour le trimestre précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

68 sont fixées comme indiqué en annexe du présent règlement.

Article premier

Les restitutions à la production pour le sucre blanc visées aux articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 765/

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

Restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits énumérés aux annexes I à III du règlement (CEE) n° 765/68, valables du 1^{er} juillet 1970 au 30 septembre 1970

Zones d'application	Annexe I U.C./100 kg	Annexe II U.C./100 kg	Annexe III U.C./100 kg
1. Toutes les régions de l'Italie	9,05	11,51	11,51
2. Départements français d'outre-mer	7,60	10,78	10,78
3. Autres régions de la Communauté	7,93	10,95	10,95

RÈGLEMENT (CEE) N° 1278/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1970/1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 5 et son article
23 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 172/67/CEE du Con-
seil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales
régissant la dénaturation du blé tendre et du seigle
panifiable ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2096/68 ⁽⁴⁾, prévoit que la prime de
dénaturation doit être fixée avant le début de la
campagne pour la durée de celle-ci, sauf à être mo-
difiée en cas de menace de perturbation sur le mar-
ché communautaire des céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE)
n° 1403/69 de la Commission, du 18 juillet 1969,
portant modalités d'application des dispositions re-
latives à la dénaturation du froment tendre et du
seigle panifiable ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1092/70 ⁽⁶⁾, la prime de déna-
turation est constituée de deux éléments dont le pre-
mier vise à tenir compte de la différence entre les
prix du froment tendre et de l'orge, sans perturber
le marché de l'orge et du maïs, et le deuxième re-
présente les frais de dénaturation ;

considérant que, dans la fixation du premier élément,
il y a lieu de retenir, pour les six premiers mois de
la campagne, la différence entre les prix d'interven-
tion de base du froment tendre et de l'orge, compte
tenu de leurs variations mensuelles et d'y ajouter
1,50 unité de compte afin de continuer à encourager

la dénaturation en conservant une partie de l'aug-
mentation de cet élément accordée en fin de cam-
pagne 1968/1969, ce qui permet de maintenir les
débouchés du froment tendre sur le marché des
céréales fourragères qui est déficitaire et d'éviter en
début de campagne un afflux de froment tendre à
l'intervention ; que cette nécessité étant atténuée
dans la deuxième moitié de la campagne, il convient
de maintenir, pour cette période, la prime au niveau
atteint au mois de janvier 1971 ;

considérant que le deuxième élément vise à repré-
senter les frais techniques entraînés par la dénatu-
ration ou les frais particuliers afférents à l'incorpo-
ration ; que cet élément, apprécié forfaitairement en
fonction des frais moyens afférents, dans la Com-
munauté, à la méthode de référence visée à l'annexe I
du règlement (CEE) n° 1403/69, doit être fixé de
telle manière que soit encouragé l'emploi du procédé
de dénaturation par incorporation dont le coût est
moindre et dont l'intérêt économique est plus grand ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1970/1971,
la prime de dénaturation visée à l'article 4 para-
graphe 1 du règlement n° 172/67/CEE est fixée con-
formément au tableau de l'annexe I du présent rè-
glement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 22. 7. 1969, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 127 du 11. 6. 1970, p. 25.

ANNEXE

Montant de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1970/1971

Mois	(en unités de compte par tonne)	
	Montant de la prime	
	Dénaturation	Incorporation
Août 1970	15,52	14,52
Septembre 1970	16,47	15,47
Octobre 1970	16,67	15,67
Novembre 1970	16,87	15,87
Décembre 1970	17,07	16,07
Janvier 1971	17,27	16,27
Février 1971	17,27	16,27
Mars 1971	17,27	16,27
Avril 1971	17,27	16,27
Mai 1971	17,27	16,27
Juin 1971	17,27	16,27
Juillet 1971	17,27	16,27

RÈGLEMENT (CEE) N° 1279/70 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1970

déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables, pendant le troisième trimestre de l'année 1970, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2520/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1060/69 du Conseil, du 28 mai 1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1231/70 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que les règles à suivre pour le calcul de l'élément mobile applicable à chacune de ces marchandises sont fixées à l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que les moyennes des prix de seuil à prendre en considération pour les mois de juillet, août et septembre 1970, en ce qui concerne les produits de base visés à l'article 2 de ce règlement, s'établissent comme suit :

Céréales

<i>(en U.C./100 kg)</i>							
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz (décortiqué)	Riz en brisures
Prix commun	10,786	12,698	9,866	9,486	9,536	19,273	12,500

Produits laitiers

<i>(en U.C./100 kg)</i>			
	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
Prix commun	54,000	103,250	191,250

Sucres de betterave et de canne, à l'état solide ; mélasses

<i>(en U.C./100 kg)</i>		
	Sucre blanc	Mélasses
Prix commun	24,940	3,200

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 38.

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, lorsque, en vertu des règlements portant organisation commune des marchés, une restitution à la production ou une aide est applicable dans tous les États membres en ce qui concerne, soit les produits de base, soit les produits qui leur sont assimilés en vertu de l'article 3 dudit règlement, le montant de l'élément mobile doit être calculé en retenant, en lieu et place de la moyenne des prix de seuil, le prix résultant de l'application de ces mesures ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1060/69 a déterminé les marchandises auxquelles ces dispositions sont applicables ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 852/67/CEE ⁽²⁾, les États membres accordent une restitution à la production du maïs destiné à la fabrication de l'amidon et du quellmehl égale à la différence, par 100 kg, entre le prix de seuil de cette céréale et 6,80 unités de compte ; que, en application de l'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, il ne doit pas être tenu compte, lors de la détermination des montants des éléments mobiles, de la majoration de la restitution accordée en Italie conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 371/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁴⁾, le sucre blanc utilisé pour la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement est, jusqu'au 31 janvier 1972, mis à la disposition de l'industrie chimique à un prix égal à 13,30 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, pour ce qui concerne les produits de base visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, les moyennes des prix caf (à l'exception des prix caf spéciaux) ou des prix franco frontière, selon le cas, retenus pour la fixation des prélèvements applicables à chacun d'eux, calculée sur la période constituée par les mois d'avril et mai et les quinze premiers jours du mois de juin 1970, s'établissent comme suit :

Céréales

(en U.C./100 kg)

	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz (décortiqué)	Riz en brisures
Tous États membres	5,227	7,100	5,517	4,729	6,359	9,510	8,490

Produits laitiers

(en U.C./100 kg)

	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
Tous États membres	19,599	45,000	30,000

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽²⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

Sucres de betterave et de canne, à l'état solide ; mélasses

(en U.C./100 kg)		
	Sucre blanc	Mélasses
Tous États membres	8,275	3,208

considérant que le tarif douanier commun prévoit, pour certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, un maximum de perception comportant un droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s) ou sur la farine (d.a.f.) ; que les règles à suivre pour le calcul de ce droit additionnel sont fixées à l'article 8 paragraphes 2 et 3 dudit règlement ; que, conformément au paragraphe 4 de ce même article, la Commission détermine trimestriellement, d'une part, le montant des droits additionnels, d'autre part, les différences de prix servant au calcul des droits additionnels ;

considérant que les moyennes des prix de seuil des farines de blé tendre et de seigle à prendre en considération pour les mois de juillet, août et septembre 1970 s'établissent comme suit :

(en U.C./100 kg)		
	Farine de blé tendre	Farine de seigle
Prix commun	16,483	15,395

que les moyennes des prix caf retenus pour la fixation des prélèvements applicables aux farines considérées, calculées sur la période constituée par les mois d'avril et de mai et les quinze premiers jours du mois de juin 1970, s'établissent comme suit :

(en U.C./100 kg)		
	Farine de blé tendre	Farine de seigle
Tous États membres	10,917	8,253

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des éléments mobiles à percevoir, pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1970 inclus, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe I.

Article 2

Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1970 inclus :

- les montants des droits additionnels sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.), déterminés selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe II ;
- les différences de prix afférentes au sucre blanc et aux farines de blé tendre et de seigle, visées à l'article 8 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1059/69, sont celles indiquées en unités de compte au tableau figurant à l'annexe III.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I ⁽¹⁾

Montants des éléments mobiles (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 30 septembre 1970, à l'importation dans la Communauté.

Bewegliche Teilbeträge bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Waren), anwendbar vom 1. Juli bis 30. September 1970.

Importi degli elementi mobili all'importazione nella Comunità (di 100 kg di merci) validi dal 1° luglio al 30 settembre 1970.

Bedragen van de variabele elementen die van 1 juli af tot en met 30 september 1970 van toepassing zijn bij de invoer in de Gemeenschap (per 100 kg goederen).

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
17.04 B I	9,80	490,00	35,87	54,43	6.125	490,00	35,48
17.04 B II	11,74	587,00	42,97	65,21	7.338	587,00	42,50
17.04 C	19,15	957,50	70,09	106,36	11.969	957,50	69,32
17.04 D I a)	0,88	44,00	3,22	4,89	550	44,00	3,19
17.04 D I b) 1	4,31	215,50	15,77	23,94	2.694	215,50	15,60
17.04 D I b) 2	6,05	302,50	22,14	33,60	3.781	302,50	21,90
17.04 D I b) 3 aa)	7,78	389,00	28,47	43,21	4.863	389,00	28,16
17.04 D I b) 3 bb)	10,29	514,50	37,66	57,15	6.431	514,50	37,25
17.04 D I b) 4	9,48	474,00	34,70	52,65	5.925	474,00	34,32
17.04 D I b) 5	11,08	554,00	40,55	61,54	6.925	554,00	40,11
17.04 D I b) 6	12,68	634,00	46,41	70,43	7.925	634,00	45,90
17.04 D I b) 7	14,24	712,00	52,12	79,09	8.900	712,00	51,55
17.04 D I b) 8	15,83	791,50	57,94	87,92	9.894	791,50	57,30
17.04 D II a)	12,30	615,00	45,02	68,32	7.688	615,00	44,53
17.04 D II b) 1	15,96	798,00	58,41	88,64	9.975	798,00	57,78
17.04 D II b) 2	18,53	926,50	67,82	102,92	11.581	926,50	67,08
17.04 D II b) 3	18,88	944,00	69,10	104,86	11.800	944,00	68,35
17.04 D II b) 4	17,99	899,50	65,84	99,92	11.244	899,50	65,12
18.06 A I	10,00	500,00	36,60	55,54	6.250	500,00	36,20
18.06 A II	12,50	625,00	45,75	69,43	7.813	625,00	45,25

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.
 Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.
 Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.
 De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
18.06 A III	16,67	833,50	61,01	92,59	10.419	833,50	60,35
18.06 B I	7,61	380,50	27,85	42,27	4.756	380,50	27,55
18.06 B II a)	16,73	836,50	61,23	92,92	10.456	836,50	60,56
18.06 B II b)	23,72	1186,00	86,82	131,75	14.825	1186,00	85,87
18.06 C I	13,17	658,50	48,20	73,15	8.231	658,50	47,68
18.06 C II a) 1	7,50	375,00	27,45	41,66	4.688	375,00	27,15
18.06 C II a) 2	9,17	458,50	33,56	50,93	5.731	458,50	33,20
18.06 C II b) 1	15,57	778,50	56,99	86,48	9.731	778,50	56,36
18.06 C II b) 2	18,49	924,50	67,67	102,70	11.556	924,50	66,93
18.06 C II b) 3	21,15	1057,50	77,41	117,47	13.219	1057,50	76,56
18.06 C II b) 4	24,64	1232,00	90,18	136,86	15.400	1232,00	89,20
18.06 D I a)	25,75	1287,50	94,25	143,02	16.094	1287,50	93,22
18.06 D I b)	25,75	1287,50	94,25	143,02	16.094	1287,50	93,22
18.06 D II a) 1	17,65	882,50	64,60	98,03	11.031	882,50	63,89
18.06 D II a) 2	17,65	882,50	64,60	98,03	11.031	882,50	63,89
18.06 D II b) 1	51,18	2559,00	187,32	284,26	31.988	2559,00	185,27
18.06 D II b) 2 aa)	28,97	1448,50	106,03	160,90	18.106	1448,50	104,87
18.06 D II b) 2 bb)	51,18	2559,00	187,32	284,26	31.988	2559,00	185,27
18.06 D II c) 1	{ Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX						
18.06 D II c) 2	{ Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX						
19.01 A	9,28	464,00	33,96	51,54	5.800	464,00	33,59
19.01 B	7,56	378,00	27,67	41,99	4.725	378,00	27,37
19.02 A	10,37	518,50	37,95	57,60	6.481	518,50	37,54
19.02 B I a) 1	1,39	69,50	5,09	7,72	869	69,50	5,03
19.02 B I a) 2 aa)	8,89	444,50	32,54	49,38	5.556	444,50	32,18
19.02 B I a) 2 bb)	14,72	736,00	53,88	81,76	9.200	736,00	53,29
19.02 B I b) 1	2,78	139,00	10,17	15,44	1.738	139,00	10,06
19.02 B I b) 2	10,80	540,00	39,53	59,99	6.750	540,00	39,10
19.02 B I c) 1	3,43	171,50	12,55	19,05	2.144	171,50	12,42

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.02 B I c) 2	5,87	293,50	21,48	32,60	3.669	293,50	21,25
19.02 B I d) 1	5,99	299,50	21,92	33,27	3.744	299,50	21,68
19.02 B I d) 2	6,09	304,50	22,29	33,83	3.806	304,50	22,05
19.02 B I e) 1	9,17	458,50	33,56	50,93	5.731	458,50	33,20
19.02 B I e) 2	10,84	542,00	39,67	60,21	6.775	542,00	39,24
19.02 B I f) 1	0,60	30,00	2,20	3,33	375	30,00	2,17
19.02 B I f) 2	10,84	542,00	39,67	60,21	6.775	542,00	39,24
19.02 B I g)	0,83	41,50	3,04	4,61	519	41,50	3,00
19.02 B II a)	16,93	846,50	61,96	94,03	10.581	846,50	61,29
19.02 B II b)	23,73	1186,50	86,85	131,80	14.831	1186,50	85,90
19.03 A	9,35	467,50	34,22	51,93	5.844	467,50	33,85
19.03 B I	9,35	467,50	34,22	51,93	5.844	467,50	33,85
19.03 B II	9,32	466,00	34,11	51,77	5.825	466,00	33,74
19.04	0,83	41,50	3,04	4,61	519	41,50	3,00
19.05 A	6,77	338,50	24,78	37,60	4.231	338,50	24,51
19.05 B	16,99	849,50	62,18	94,37	10.619	849,50	61,50
19.05 C	12,35	617,50	45,20	68,59	7.719	617,50	44,71
19.06	2,84	142,00	10,39	15,77	1.775	142,00	10,28
19.07 A	6,09	304,50	22,29	33,83	3.806	304,50	22,05
19.07 B	9,34	467,00	34,18	51,88	5.838	467,00	33,81
19.07 C	22,79	1139,50	83,41	126,58	14.244	1139,50	82,50
19.07 D I	4,17	208,50	15,26	23,16	2.606	208,50	15,10
19.07 D II	7,39	369,50	27,05	41,05	4.619	369,50	26,75
19.08 A I	8,35	417,50	30,56	46,38	5.219	417,50	30,23
19.08 A II	10,64	532,00	38,94	59,10	6.650	532,00	38,52
19.08 A III	12,93	646,50	47,32	71,82	8.081	646,50	46,81
19.08 B I a)	8,33	416,50	30,49	46,27	5.206	416,50	30,15
19.08 B I b)	15,00	750,00	54,90	83,31	9.375	750,00	54,30
19.08 B II a)	3,11	155,50	11,38	17,27	1.944	155,50	11,26
19.08 B II b) 1	7,28	364,00	26,64	40,43	4.550	364,00	26,35
19.08 B II b) 2	26,63	1331,50	97,47	147,91	16.644	1331,50	96,40
19.08 B II c) 1	8,95	447,50	32,76	49,71	5.594	447,50	32,40
19.08 B II c) 2	28,30	1415,00	103,58	157,18	17.688	1415,00	102,45

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.08 B II d) 1	11,45	572,50	41,91	63,60	7.156	572,50	41,45
19.08 B II d) 2	30,80	1540,00	112,73	171,07	19.250	1540,00	111,50
19.08 B III a) 1	5,45	272,50	19,95	30,27	3.406	272,50	19,73
19.08 B III a) 2	29,64	1482,00	108,48	164,63	18.525	1482,00	107,30
19.08 B III b) 1	7,95	397,50	29,10	44,16	4.969	397,50	28,78
19.08 B III b) 2	27,30	1365,00	99,92	151,63	17.063	1365,00	98,83
19.08 B III c) 1	12,11	605,50	44,32	67,26	7.569	605,50	43,84
19.08 B III c) 2	34,30	1715,00	125,54	190,51	21.438	1715,00	124,17
19.08 B IV a) 1	7,78	389,00	28,47	43,21	4.863	389,00	28,16
19.08 B IV a) 2	20,68	1034,00	75,69	114,86	12.925	1034,00	74,86
19.08 B IV b) 1	9,50	475,00	34,77	52,76	5.938	475,00	34,39
19.08 B IV b) 2	27,52	1376,00	100,72	152,85	17.200	1376,00	99,62
19.08 B V a)	9,34	467,00	34,18	51,88	5.838	467,00	33,81
19.08 B V b)	10,23	511,50	37,44	56,82	6.394	511,50	37,03
21.01 A II	6,52	326,00	23,86	36,21	4.075	326,00	23,60
21.01 B II	11,65	582,50	42,64	64,71	7.281	582,50	42,17
21.06 A II a)							
21.06 A II b)							
21.07 A I	3,18	159,00	11,64	17,66	1.988	159,00	11,51
21.07 A II	16,99	849,50	62,18	94,37	10.619	849,50	61,50
21.07 A III	9,74	487,00	35,65	54,10	6.088	487,00	35,26
21.07 B I	3,69	184,50	13,51	20,49	2.306	184,50	13,36
21.07 B II a)	2,30	115,00	8,42	12,77	1.438	115,00	8,33
21.07 B II b)	6,49	324,50	23,75	36,05	4.056	324,50	23,49
21.07 C I	7,61	380,50	27,85	42,27	4.756	380,50	27,55
21.07 C II a)	16,73	836,50	61,23	92,92	10.456	836,50	60,56
21.07 C II b)	23,72	1186,00	86,82	131,75	14.825	1186,00	85,87
21.07 D I a) 1	30,96	1548,00	113,31	171,96	19.350	1548,00	112,08
21.07 D I a) 2	52,43	2621,50	191,89	291,21	32.769	2621,50	189,80
21.07 D I b) 1	2,75	137,50	10,07	15,27	1.719	137,50	9,96
21.07 D I b) 2	6,41	320,50	23,46	35,60	4.006	320,50	23,20
21.07 D I b) 3	46,60	2330,00	170,56	258,83	29.125	2330,00	168,69
21.07 D II a) 1	34,40	1720,00	125,90	191,06	21.500	1720,00	124,53

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
21.07 D II a) 2	49,88	2494,00	182,56	277,04	31.175	2494,00	180,57
21.07 D II a) 3	63,64	3182,00	232,92	353,47	39.775	3182,00	230,38
21.07 D II a) 4	91,16	4558,00	333,65	506,32	56.975	4558,00	330,00
21.07 D II b)	58,25	2912,50	213,20	323,53	36.406	2912,50	210,87
21.07 E	34,95	1747,50	127,92	194,12	21.844	1747,50	126,52
21.07 F I a) 2 aa)	3,11	155,50	11,38	17,27	1.944	155,50	11,26
21.07 F I a) 2 bb)	4,67	233,50	17,09	25,94	2.919	233,50	16,91
21.07 F I a) 2 cc)	6,23	311,50	22,80	34,60	3.894	311,50	22,55
21.07 F I b) 1	2,33	116,50	8,53	12,94	1.456	116,50	8,43
21.07 F I b) 2 aa)	4,78	239,00	17,49	26,55	2.988	239,00	17,30
21.07 F I b) 2 bb)	6,34	317,00	23,20	35,21	3.963	317,00	22,95
21.07 F I b) 2 cc)	7,89	394,50	28,88	43,82	4.931	394,50	28,56
21.07 F I c) 1	4,17	208,50	15,26	23,16	2.606	208,50	15,10
21.07 F I c) 2 aa)	7,28	364,00	26,64	40,43	4.550	364,00	26,35
21.07 F I c) 2 bb)	8,84	442,00	32,35	49,10	5.525	442,00	32,00
21.07 F I c) 2 cc)	10,00	500,00	36,60	55,14	6.250	500,00	36,20
21.07 F I d) 1	7,50	375,00	27,45	41,66	4.688	375,00	27,15
21.07 F I d) 2 aa)	10,61	530,50	38,83	58,93	6.631	530,50	38,41
21.07 F I d) 2 bb)	11,78	589,00	43,11	65,43	7.363	589,00	42,64
21.07 F I e) 1	13,33	666,50	48,79	74,04	8.331	666,50	48,25
21.07 F I e) 2	14,89	744,50	54,50	82,70	9.306	744,50	53,90
21.07 F I f)	15,83	791,50	57,94	87,92	9.894	791,50	57,30
21.07 F II a) 1	11,65	582,50	42,64	64,71	7.281	582,50	42,17
21.07 F II a) 2 aa)	14,76	738,00	54,02	81,98	9.225	738,00	53,43
21.07 F II a) 2 bb)	16,32	816,00	59,73	90,64	10.200	816,00	59,08
21.07 F II a) 2 cc)	17,88	894,00	65,44	99,31	11.175	894,00	64,73
21.07 F II b) 1	13,98	699,00	51,17	77,65	8.738	699,00	50,61
21.07 F II b) 2 aa)	16,43	821,50	60,13	91,26	10.269	821,50	59,48
21.07 F II b) 2 bb)	17,99	899,50	65,84	99,92	11.244	899,50	65,12
21.07 F II c) 1	15,82	791,00	57,90	87,87	9.888	791,00	57,27
21.07 F II c) 2 aa)	18,93	946,50	69,28	105,14	11.831	946,50	68,53
21.07 F II c) 2 bb)	20,10	1005,00	73,57	111,64	12.563	1005,00	72,76
21.07 F II d) 1	19,15	957,50	70,09	106,36	11.969	957,50	69,32

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
21.07 F II d) 2	21,87	1093,50	80,04	121,47	13.669	1093,50	79,17
21.07 F II e)	24,15	1207,50	88,39	134,13	15.094	1207,50	87,42
21.07 F III a) 1	23,30	1165,00	85,28	129,41	14.563	1165,00	84,35
21.07 F III a) 2 aa)	26,41	1320,50	96,66	146,69	16.506	1320,50	95,60
21.07 F III a) 2 bb)	27,97	1398,50	102,37	155,35	17.481	1398,50	101,25
21.07 F III b) 1	25,63	1281,50	93,81	142,35	16.019	1281,50	92,78
21.07 F III b) 2	28,08	1404,00	102,77	155,96	17.550	1404,00	101,65
21.07 F III c) 1	27,47	1373,50	100,54	152,57	17.169	1373,50	99,44
21.07 F III c) 2	30,19	1509,50	110,50	167,68	18.869	1509,50	109,29
21.07 F III d) 1	30,80	1540,00	112,73	171,07	19.250	1540,00	111,50
21.07 F III d) 2	31,97	1598,50	117,01	177,57	19.981	1598,50	115,73
21.07 F III e)	33,30	1665,00	121,88	184,95	20.813	1665,00	120,55
21.07 F IV a) 1	34,95	1747,50	127,92	194,12	21.844	1747,50	126,52
21.07 F IV a) 2	38,06	1903,00	139,30	211,39	23.788	1903,00	137,78
21.07 F IV b) 1	37,28	1864,00	136,44	207,06	23.300	1864,00	134,95
21.07 F IV b) 2	39,28	1964,00	143,76	218,17	24.550	1964,00	142,19
21.07 F IV c)	39,12	1956,00	143,18	217,28	24.450	1956,00	141,61
21.07 F V a) 1	52,43	2621,50	191,89	291,21	32.769	2621,50	189,80
21.07 F V a) 2	53,20	2660,00	194,71	295,48	33.250	2660,00	192,58
21.07 F V b)	54,09	2704,50	197,97	300,43	33.806	2704,50	195,81
21.07 F VI a) 1	80,63	4031,50	295,11	447,83	50.394	4031,50	291,88
21.07 F VI a) 2	83,74	4187,00	306,49	465,11	52.338	4187,00	303,14
21.07 F VI b) 1	83,96	4198,00	307,29	466,33	52.475	4198,00	303,94
21.07 F VI b) 2	86,29	4314,50	315,82	479,27	53.931	4314,50	312,37
21.07 F VI c)	88,12	4406,00	322,52	489,44	55.075	4406,00	318,99
21.07 F VII a) 1	124,16	6208,00	454,43	689,61	77.600	6208,00	449,46
21.07 F VII a) 2	125,94	6297,00	460,94	699,49	78.713	6297,00	455,90
21.07 F VII b) 1	127,50	6375,00	466,65	708,16	79.688	6375,00	461,55
21.07 F VII b) 2	126,83	6341,50	464,20	704,44	79.269	6341,50	459,12
21.07 F VIII a)	159,64	7982,00	584,28	886,67	99.775	7982,00	577,90
21.07 F VIII b)	161,30	8065,00	590,36	895,89	100.813	8065,00	583,91
21.07 F IX	193,50	9675,00	708,21	1074,74	120.938	9675,00	700,47

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
22.02 B I	4,42	221,00	16,18	24,55	2.763	221,00	16,00
22.02 B II	5,16	258,00	18,89	28,66	3.225	258,00	18,68
22.02 B III	9,24	462,00	33,82	51,32	5.775	462,00	33,45
29.04 C II	15,08	754,00	55,19	83,76	9.425	754,00	54,59
29.04 C III a) 1	0,76	38,00	2,78	4,22	475	38,00	2,75
29.04 C III a) 2	4,52	226,00	16,54	25,10	2.825	226,00	16,36
29.04 C III b) 1	1,08	54,00	3,95	6,00	675	54,00	3,91
29.04 C III b) 2	6,43	321,50	23,53	35,71	4.019	321,50	23,28
35.05 A	0,83	41,50	3,04	4,61	519	41,50	3,00
35.05 B I							
35.05 B II	0,42	21,00	1,54	2,33	263	21,00	1,52
35.05 B III	0,67	33,50	2,45	3,72	419	33,50	2,43
35.05 B IV	0,83	41,50	3,04	4,61	519	41,50	3,00
38.12 A I a)	0,42	21,00	1,54	2,33	263	21,00	1,52
38.12 A I b)	0,58	29,00	2,12	3,22	363	29,00	2,10
38.12 A I c)	0,71	35,50	2,60	3,94	444	35,50	2,57
38.12 A I d)	0,83	41,50	3,04	4,61	519	41,50	3,00

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II ⁽¹⁾

Montants des droits additionnels (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 30 septembre 1970, à l'importation dans la Communauté.

Beträge des Zusatzzolls bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Waren), anwendbar vom 1. Juli bis 30. September 1970.

Importi dei dazi addizionali all'importazione nella Comunità (di 100 kg di merci) validi dal 1° luglio al 30 settembre 1970.

Bedragen van de aanvullende invoerrechten die van 1 juli af tot en met 30 september 1970 van toepassing zijn bij de invoer in de Gemeenschap (per 100 kg der goederen).

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE		Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutsch- land (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxem- bourg Flux.	Nederland Fl.
17.04 C	7,50		375,00	27,45	41,66	4.688	375,00	27,15
17.04 D I a)	0		0	0	0	0	0	0
17.04 D I b) 1	4,17		208,50	15,26	23,16	2.606	208,50	15,10
17.04 D I b) 2	5,83		291,50	21,34	32,38	3.644	291,50	21,10
17.04 D I b) 3 aa)	7,50		375,00	27,45	41,66	4.688	375,00	27,15
17.04 D I b) 3 bb)	7,50		375,00	27,45	41,66	4.688	375,00	27,15
17.04 D I b) 4	9,17		458,50	33,56	50,93	5.731	458,50	33,20
17.04 D I b) 5	10,83		541,50	39,64	60,15	6.769	541,50	39,20
17.04 D I b) 6	12,50		625,00	45,75	69,43	7.813	625,00	45,25
17.04 D I b) 7	14,17		708,50	51,86	78,70	8.856	708,50	51,30
17.04 D I b) 8	15,83		791,50	57,94	87,92	9.894	791,50	57,30
17.04 D II a)	0		0	0	0	0	0	0
17.04 D II b) 1	4,17		208,50	15,26	23,16	2.606	208,50	15,10
17.04 D II b) 2	6,67		333,50	24,41	37,05	4.169	333,50	24,15
17.04 D II b) 3	10,00		500,00	36,60	55,54	6.250	500,00	36,20
17.04 D II b) 4	13,33		666,50	48,79	74,04	8.331	666,50	48,25
18.06 B I	4,17		208,50	15,26	23,16	2.606	208,50	15,10
18.06 B II a)	3,33		166,50	12,19	18,50	2.081	166,50	12,05
18.06 B II b)	3,33		166,50	12,19	18,50	2.081	166,50	12,05
18.06 C I	0		0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.
Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.
Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.
De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE		État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutsch- land (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxem- bourg Flux.	Nederland Fl.
18.06 C II a) 1	7,50		375,00	27,45	41,66	4.688	375,00	27,15
18.06 C II a) 2	9,17		458,50	33,56	50,93	5.731	458,50	33,20
18.06 C II b) 1	9,17		458,50	33,56	50,93	5.731	458,50	33,20
18.06 C II b) 2	9,17		458,50	33,56	50,93	5.731	458,50	33,20
18.06 C II b) 3	8,33		416,50	30,49	46,27	5.206	416,50	30,15
18.06 C II b) 4	8,33		416,50	30,49	46,27	5.206	416,50	30,15
18.06 D I a)	1,67		83,50	6,11	9,28	1.044	83,50	6,05
18.06 D II a) 1	8,33		416,50	30,49	46,27	5.206	416,50	30,15
18.06 D II b) 2 aa)	9,17		458,50	33,56	50,93	5.731	458,50	33,20
19.07 A		7,14	357,00	26,13	39,66	4.463	357,00	25,85
19.07 B		6,68	334,00	24,45	37,10	4.175	334,00	24,18
19.08 B I a)	8,33		416,50	30,49	46,27	5.206	416,50	30,15
19.08 B I b)	15,00		750,00	54,90	83,31	9.375	750,00	54,30
19.08 B II a)		2,23	111,50	8,16	12,39	1.394	111,50	8,07
19.08 B II b) 1	4,17		208,50	15,26	23,16	2.606	208,50	15,10
19.08 B II b) 2	4,17		208,50	15,26	23,16	2.606	208,50	15,10
19.08 B II c) 1	5,83		291,50	21,34	32,38	3.644	291,50	21,10
19.08 B II c) 2	5,83		291,50	21,34	32,38	3.644	291,50	21,10
19.08 B II d) 1	8,33		416,50	30,49	46,27	5.206	416,50	30,15
19.08 B II d) 2	8,33		416,50	30,49	46,27	5.206	416,50	30,15
19.08 B III a) 1		3,90	195,00	14,27	21,66	2.438	195,00	14,12
19.08 B III a) 2		3,90	195,00	14,27	21,66	2.438	195,00	14,12
19.08 B III b) 1	2,50		125,00	9,15	13,89	1.563	125,00	9,05
19.08 B III b) 2	2,50		125,00	9,15	13,89	1.563	125,00	9,05
19.08 B III c) 1	6,67		333,50	24,41	37,05	4.169	333,50	24,15
19.08 B III c) 2	5,83		291,50	21,34	32,38	3.644	291,50	21,10
19.08 B IV a) 1		5,57	278,50	20,39	30,94	3.481	278,50	20,16
19.08 B IV a) 2		5,57	278,50	20,39	30,94	3.481	278,50	20,16
19.08 B IV b) 1	2,50		125,00	9,15	13,89	1.563	125,00	9,05
19.08 B IV b) 2	1,67		83,50	6,11	9,28	1.044	83,50	6,05
19.08 B V a)		6,68	334,00	24,45	37,10	4.175	334,00	24,18
19.08 B V b)	1,67		83,50	6,11	9,28	1.044	83,50	6,05

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Différences des prix à prendre en considération, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 30 septembre 1970, pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1059/69.

Preisunterschiede, die in Anwendung des Artikels 8 Absatz 3 der Verordnung (EWG) Nr. 1059/69 vom 1. Juli bis 30. September 1970 anwendbar sind.

Differenze di prezzo da prendere in considerazione, a decorrere dal 1° luglio al 30 settembre 1970, per l'applicazione delle disposizioni dell'articolo 8, paragrafo 3, del regolamento (CEE) n. 1059/69.

Prijsverschillen waarmede van 1 juli af tot en met 30 september 1970 rekening moet worden gehouden voor de toepassing van artikel 8, lid 3, van Verordening (EEG) nr. 1059/69.

	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
Sucre blanc Weißzucker Zucchero bianco Witte suiker	16,67	833,50	61,01	92,59	10.419	833,50	60,35
Farine de blé tendre Mehl von Weich- weizen Farina di grano tenero Meel van zachte tarwe	5,57	278,50	20,39	30,94	3.481	278,50	20,16
Farine de seigle Mehl von Roggen Farina di segala Meel van rogge	7,14	357,00	26,13	39,66	4.463	357,00	25,85

RÈGLEMENT (CEE) N° 1280/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1671/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1082/70 ⁽⁴⁾, a fixé les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation par la France pour les marchandises en cause ;

considérant que ces subventions et montants compensatoires ont été calculés en fonction des quantités de produits agricoles servant au calcul des éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises considérées, telles qu'elles ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1060/69 du Conseil, du 28 mai 1969, fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1230/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽⁶⁾, a modifié, à compter du 1^{er} juillet 1970, la nomenclature tarifaire en ce qui concerne

la sous-position 17.04 D II ; que, par ailleurs, le règlement (CEE) n° 1231/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1060/69 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ⁽⁷⁾, a modifié, à compter du 1^{er} juillet 1970, pour ce qui concerne les marchandises relevant des sous-positions 17.04 B II, 17.04 D I b), 17.04 D II et 19.01 B, les quantités de produits de base à prendre en considération pour le calcul des éléments mobiles qui leur sont applicables ;

considérant qu'il y a lieu de calculer, en fonction de ces nouvelles quantités, les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation par la France pour les marchandises en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales, du Comité de gestion du sucre et du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour ce qui concerne les marchandises relevant des sous-positions 17.04 B à D et 19.01 B du tarif douanier commun, l'annexe I du règlement (CEE) n° 1671/69 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 127 du 11. 6. 1970, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 36.

⁽⁷⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 38.

ANNEXE

(FF / 100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait entier en poudre
17.04 B I	8,59	—	—	—	—	0,99	—	7,60	—	—
17.04 B II	9,71	—	—	—	—	0,53	—	9,18	—	—
17.04 C	7,68	—	—	—	—	—	—	5,90	—	1,78
17.04 D I a)	6,59	—	—	—	—	6,59	—	—	—	—
b) 1	4,34	—	—	—	—	1,06	—	3,28	—	—
b) 2	6,18	—	—	—	—	1,59	—	4,59	—	—
b) 3 aa)	8,02	—	—	—	—	2,12	—	5,90	—	—
b) 3 bb)	6,43	—	—	—	—	0,53	—	5,90	—	—
b) 4	9,59	—	—	—	—	2,38	—	7,21	—	—
b) 5	10,37	—	—	—	—	1,85	—	8,52	—	—
b) 6	11,15	—	—	—	—	1,32	—	9,83	—	—
b) 7	11,67	—	—	—	—	0,53	—	11,14	—	—
b) 8	12,45	—	—	—	—	—	—	12,45	—	—
17.04 D II a)	6,65	—	—	—	—	4,87	—	—	—	1,78
b) 1	6,12	—	—	—	—	1,06	—	3,28	—	1,78
b) 2	8,61	—	—	—	—	1,59	—	5,24	—	1,78
b) 3	10,27	—	—	—	—	1,06	—	7,87	—	1,34
b) 4	11,20	—	—	—	—	—	—	10,49	—	0,71
19.01 B	8,28	—	—	—	8,28	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1281/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 en ce qui concerne le taux de suspension
du prélèvement applicable à l'importation des viandes bovines congelées destinées
à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 para-
graphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1084/68 de
la Commission, du 26 juillet 1968, relatif au régime
spécial à appliquer à l'importation de certaines
viandes bovines congelées ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 568/70 ⁽⁴⁾, a sus-
pendu à concurrence de 35 % le prélèvement appli-
cable à l'importation des viandes congelées reprises
à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68,
sous les positions 02.01 A II a) 2 bb) et 02.01 A II
a) 2 dd) 22, autres que celles destinées à la fabrica-
tion des conserves visées à l'article 14 paragraphe 2
premier alinéa à la fin de ce dernier règlement ;

considérant que le taux de la suspension du pré-
lèvement doit tenir compte de la nécessité de ne
pas perturber le marché communautaire de la viande
fraîche destinée à la transformation ; que l'évolution
de la situation du marché permet de fixer ce taux
à 45 % ;

considérant que le Comité de gestion de la viande
bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de 35 % figurant à l'article 1^{er} premier
alinéa du règlement (CEE) n° 1084/68, est remplacé
par le taux de 45 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 70 du 27. 3. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1282/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1669/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant qu'il s'avère nécessaire, pour les mêmes raisons que celles indiquées au règlement (CEE) n° 1669/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 786/70 ⁽⁴⁾, d'affecter en France les montants fixés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1250/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant pour la campagne sucrière 1970/1971 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, du coefficient 0,8889 ;

considérant que le calcul de la subvention et du montant compensatoire pour le sucre blanc dénaturé repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1669/69 a été effectué sur la base de la prime de dénaturation applicable antérieurement à la date de la dévaluation du franc français ; que la prime de dénaturation, depuis cette date, a été fixée successivement à des niveaux bien inférieurs à celui applicable avant la dévaluation ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le montant indiqué en annexe du règlement (CEE) n° 1669/69 pour le sucre blanc dénaturé ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1669/69 est ajouté l'alinéa suivant :

« 10. les montants visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1250/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant pour la campagne sucrière 1970/1971 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre. »

Article 2

Le montant de 4,44 FF indiqué en annexe du règlement (CEE) n° 1669/69 pour la position tarifaire 17.01 Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. Sucre blanc, est remplacé par le montant de 5,29 FF.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur :

- a) en ce qui concerne l'article 1^{er}, le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- b) en ce qui concerne l'article 2, le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 30. 4. 1970, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1283/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,considérant que l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE prévoit que, à partir du 1^{er} janvier 1968, les États membres accordent une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; que, aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des

huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 A I a) visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE ⁽⁵⁾ pendant les deux derniers mois précédant la période d'application de la restitution ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 169/67/CEE, la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée au premier alinéa est égal ou inférieur à 1,5 unité de compte ;

considérant que, pour les mois de mai et juin 1970, les prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive susvisées ont été fixés par les règlements (CEE) n° 803/70, (CEE) n° 842/70, (CEE) n° 864/70, (CEE) n° 910/70, (CEE) n° 930/70, (CEE) n° 1001/70, (CEE) n° 1066/70, (CEE) n° 1113/70, (CEE) n° 1158/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de juillet et août 1970, le montant de la restitution à la production visé à l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE est égal à 1,443 unité de compte par 100 kg.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2594/67.⁽⁵⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1284/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de froment ou de seigle, ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 1188/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1188/
70 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 1188/70, sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 26. 6. 1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I a)	42,00
	— le Royaume-Uni	44,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	37,00
	— les autres pays tiers	45,00
10.01 B	Froment dur	36,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	47,50
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V c)	50,25
	— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark	42,00
10.04	— les autres pays tiers	45,30
	Avoine	26,94
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	27,25
	— les autres pays tiers	31,90

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari : — pour des exportations vers : — la Suisse — les autres pays tiers	 35,75 36,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	 87,65 92,65 90,65 82,15 78,45 73,75 78,25 69,65 64,75 59,25
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	 42,40 42,40 42,40 33,40 33,40 28,40 28,40

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — pour les exportations vers : — la zone II — la zone IV b) — les autres pays tiers	 89,75 92,55 82,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	 87,65 90,65 82,15

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1275/70 de la Commission, du 30 juin 1970, concernant les vins communautaires introduits dans un État membre avant la mise en application du règlement (CEE) n° 816/70 et qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 de ce règlement 56

Règlement (CEE) n° 1276/70 de la Commission, du 30 juin 1970, fixant, pour la campagne sucrière 1970/1971, les prélèvements sur les betteraves et les cannes à sucre 57

Règlement (CEE) n° 1277/70 de la Commission, du 30 juin 1970, fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique . . 58

Règlement (CEE) n° 1278/70 de la Commission, du 30 juin 1970, portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1970/1971 . . . 60

Règlement (CEE) n° 1279/70 de la Commission, du 30 juin 1970, déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables, pendant le troisième trimestre de l'année 1970, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil 62

Règlement (CEE) n° 1280/70 de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français 76

Règlement (CEE) n° 1281/70 de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 en ce qui concerne le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes bovines congelées destinées à la transformation 78

Règlement (CEE) n° 1282/70 de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1669/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français 79

Règlement (CEE) n° 1283/70 de la Commission, du 30 juin 1970, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes 80

Règlement (CEE) n° 1284/70 de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle 81